



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0289 du 21/10/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0289 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0289, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques agricoles sur la commune de Mornas (84), déposée par la société Akuo Western Europe & Overseas, reçue le 14/09/2022 et considérée complète le 14/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques agricoles sur une emprise de 22 523 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la culture de vignes, d'ail et de grenadiers avec la production d'énergie solaire pour une puissance estimée à 4,81 MWC ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles ;
- en zones concernées par les plans de prévention des risques inondation (PPRi) relatifs au « Rhône » approuvé le 08 avril 2019, au « Lez » par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau approuvé le 13 décembre 2006, au bassin versant de « l' Aygues, de la Meyne et du Rieu » approuvé le 24 février 2016 ;
- à proximité (environ 180 m) du site Natura 2000 directive habitat) FR9301590 « Rhône aval » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacé et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase chantier, mettre en défens les secteurs à enjeux ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- créer des habitats de substitution pour la faune (hibernaculumus et nichoirs) ;
- enherber les inter-rangs des vignes ;
- mettre en place des dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et de défavoriser les milieux ;
- préserver la perméabilité du site à la petite faune dans le cadre de la pose de clôtures ;
- se faire accompagner par un écologue en vu de la mise en place et le respect des mesures ;
- effectuer un suivi de surveillance des écosystèmes (un bilan pour chaque année de suivi N+1, N+2, N+3, N+4; N+5 ;
- démanteler et remettre en état le site en fin d'exploitation ;
- inciter l'exploitant agricole à n'effectuer aucun traitement phytosanitaire des vignes ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques agricoles sur la commune de Mornas (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques agricoles situé sur la commune de Mornas (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Akuo Western Europe & Overseas.

Fait à Marseille, le 21/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)